

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°110/2011

Contrôle annuel 2010 - Canal C

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Canal C pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2010.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 15 septembre 2006, et sur les compléments d'information demandés par ses services.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 16/02/2000.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2009, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Andenne, Assesse, Cerfontaine, Couvin, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sambreville, Sombreffe, Viroinval, Walcourt.
- Zone de réception du service : idem.

- Distribution du service : Tecteo et l'AIESH sur le câble coaxial, Belgacom sur le câble bifilaire.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

| | Semaine 1 (15/02-21/02) | Semaine 2 (03/05-09/05) | Semaine 3 (30/08-05/09) | Semaine 4 (13/12-19/12) | Déclaration annuelle de l'éditeur |
|---------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|---|
| Information | 88,90% | 70,52% | 85,90% | 61,08% | 90% |
| Développement culturel | 0% | 15,01% | 5,22% | 0% | 40% |
| Éducation permanente | 10,90% | 14,47% | 0% | 20,70% | 40% |
| Animation | 0% | 4,43% | 8,88% | 8,22% | 5% |

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans

la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à l'éditeur lorsqu'il déclare qu'il est « *difficile, voire impossible, de quantifier en minutes et pourcentages* » ces différentes missions tant un même programme peut en rencontrer plusieurs, différentes de surcroît d'une édition à l'autre.

Le Collège constate un décalage entre les déclarations annuelles de l'éditeur et le résultat des calculs des services du CSA. Celui-ci s'explique par le biais de l'échantillonnage, par des méthodes de comptabilisation légèrement différentes et probablement aussi par des nuances dans l'interprétation de ce recourent ces quatre missions.

Le CSA reste ouvert au dialogue avec les télévisions locales afin de clarifier certains concepts et d'éventuellement adapter la méthodologie de contrôle.

Nonobstant ces observations, le Collège considère que l'obligation est largement rencontrée, l'éditeur faisant preuve en outre d'une diversification remarquable dans la concrétisation de ces quatre missions de service public

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

À l'instar des exercices précédents, l'éditeur déclare qu'il accueille quotidiennement dans ses programmes des représentants des secteurs associatif et culturel. Ces derniers ont la possibilité de valoriser leurs initiatives durant le journal d'information, au travers des reportages ou via des débats en plateau. L'éditeur renseigne une cinquantaine de partenariats qu'il entretient avec divers associations et événements locaux.

Autre élément : les capsules intitulées « *De quoi voulez-vous vous débarrasser ?* », réalisées en partenariat avec le Centre culturel régional de Namur et tournées avec la participation volontaire de téléspectateurs. Ce programme original présente les réflexions philosophiques de quidam sous la forme de micro fictions au ton décalé, il a remporté le prix du « *meilleur programme court* » au « *Festival de la fiction télévisuelle de La Rochelle* ». Le Collège salue l'éditeur pour cette récompense qui met la production télévisuelle belge francophone en valeur à l'étranger.

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Canal C contribue à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société par la couverture tout au long de l'année, de la plupart des conseils provinciaux et des conseils communaux qui se déroulent sur sa zone de couverture. La chaîne donne également régulièrement la parole aux élus locaux et aux initiatives locales (associations de parents, d'habitants, collectifs locaux, rencontres citoyennes...).

Pour répondre à cette mission, Canal C évoque également sa couverture des élections fédérales de 2010 :

- Production et diffusion, parfois en collaboration avec d'autres télévisions locales, de plusieurs débats rassemblant les quatre grands partis démocratiques francophones du pays ou présentant des formations politiques moins connues.
- Diffusion d'un direct spécial de 3 heures le soir des élections.
- Production et diffusion de programmes d'information post-électorales pour analyser les résultats.

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

L'éditeur affirme que les spécificités namuroises sont mises en évidence dans la majeure partie de sa programmation. Selon lui, 90% des contenus diffusés par Canal C servent cet objectif de valorisation du patrimoine, que ce soit via les thématiques locales traitées dans ses programmes d'information ou via ses magazines toujours tournés vers les initiatives du tissu associatif namurois. L'éditeur cite à titre d'exemple :

- Les programmes « *Plein Cadre* » et « *Vendredi et Compagnie* », qui offrent un relais presque systématique à la vie culturelle et associative namuroise.
- Le programme « *Entrée Libre* », qui accueille un invité pour débattre d'un thème propre à la région.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ; Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Analyse quantitative des échantillons

L'éditeur évalue à 433 heures 18 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne de 1 heure 11 minutes.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 434 heures 14 minutes (pour 422 heures 47 minutes en 2009), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 12 minutes (pour 1 heure 9 minutes en 2009).

L'analyse des grilles de programmes fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon conclut à une première diffusion quotidienne de 1 heure 8 minutes (pour 1 heure 16 minutes en 2009), dont 42 minutes en production propre.

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

| | Semaine 1 (15/02-21/02) | | Semaine 2 (03/05-09/05) | | Semaine 3 (30/08-05/09) | | Semaine 4 (13/12-19/12) | |
|--|----------------------------|--------|----------------------------|--------|----------------------------|------|----------------------------|--------|
| Production propre (coproductions comprises) | 03:57:02 | 48,32% | 05:57:49 | 65,26% | 03:52:14 | 100% | 05:43:56 | 55,29% |
| Coproductions | / | / | 00:22:00 | 4% | / | / | 01:24:17 | 13,55% |
| Programmes en provenance des autres TVL | 04:34:45 | 53,68% | 02:53:58 | 31,73% | / | / | 03:10:55 | 30,69% |
| Programmes Extérieurs aux autres TVL | / | / | / | / | / | / | 00:23:58 | 3,85% |

2. Détail annuel de la programmation

Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - L'émission « 50 ans du Congo »,
 - L'émission « Apprendre tout au long de sa vie »,
 - 3 éditions de « Au-delà de l'info »,
 - L'émission « Bolivie, que la route est longue »,
 - 7 éditions de « C'est la rentrée »,
 - L'émission « Contre courant »,
 - L'émission « Cours de conduite sur le circuit de Mettet »,
 - L'émission « Débat-rencontre sur l'alphabétisation »,
 - 5 éditions de « E comme Eco »,
 - 6 émissions « Entrée libre »,
 - L'émission « Entreprendre autrement, c'est possible »,
 - 44 éditions de l' « Actualité de la semaine »,
 - L'émission « L'apéro des élus »,
 - L'émission « La rentrée scolaire »,
 - 105 éditions de 13 minutes de « L'info »,
 - 168 éditions de 26 minutes de « L'info »,
 - 273 émissions « La météo »,
 - 5 émissions « Mon année 2010 »,
 - 4 émissions « Place communale Andenne »,
 - 27 éditions de « Plein cadre » de 15 minutes,
 - 1 émission « Plein cadre » de 26 minutes,

- 15 émissions « Point barres de 30 minutes,
 - 10 émissions « Point barres » de 52 minutes,
 - L'émission « Rencontre avec Marlène Dorcéna »,
 - 8 éditions de « Retour sur le we »,
 - 32 éditions de « Start », 2 éditions 'spécial foot' de « Start » et 2 éditions 'spécial sport' de « Start »,
 - 9 émissions « Télémémoire »,
 - 17 émissions « Vendredi et compagnie »,
 - 6 best of de l'émission « Vendredi et compagnie ».
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
 - 3 émissions « Les petits ruisseaux ».
 - Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - L'émission « Best of des fêtes de Wallonie »,
 - L'émission « FIFF, les préparatifs »,
 - Les 7 émissions « FIFF, le journal »,
 - L'émission « FIFF, cérémonie des Bayards »,
 - L'émission « FIFF, le best of »,
 - Le résumé du « Combat des échasseurs »,
 - 5 émissions « Les Wallonies s'installent ».
 - Déclaré comme relevant de l'animation :
 - L'émission « Basket, Eurocup féminine »,
 - 7 émissions « De quoi voulez-vous vous débarrasser ? ».

L'éditeur déclare une production propre (dont les parts en coproduction) pour l'année 2010 de 274 heures 6 minutes (pour 270 heures 48 minutes en 2009).

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproductions décrites ci-dessous, à 268 heures 1 minute (pour 269 heures 59 minutes en 2009), soit 87,29% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges (pour 88,62% en 2009).

Coproduction

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 10 émissions « 109 »,
 - L'émission « Apéro des élus - élections fédérales anticipées »,
 - 7 éditions de « Coup d'envoi »,
 - 7 émissions « Débat électoral, élections fédérales anticipées »,
 - 6 « Face à face, élections fédérales anticipées »,
 - 38 éditions du « Journal des régions Namur Luxembourg »,
 - L'émission « Mérite sportif de la Communauté française »,
 - L'émission « Soirée spéciale, élections fédérales anticipées »,
 - L'émission « Soirée spéciale Haïti ».
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - 2 émissions « Festival du film nature ».
- Déclaré comme relevant de l'animation :
 - L'émission « Circuit franco-belge de cyclisme »,
 - 3 émissions « Coupe de la Province, finale et demi-finales »,

- 5 émissions « Planète en jeu »,
- La finale de « Planète en jeu ».

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 19 heures 23 minutes (pour 19 heures 31 minutes en 2009).

Après vérification, le CSA établit la part de Canal C dans la coproduction à 20 heures 8 minutes (pour 19 heures 51 minutes en 2009), soit 6,56% (pour 6,51% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges.

Echanges et mises à disposition de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Action Damien en Inde », « Ces abeilles qui disparaissent », « Explorer le monde », « Gens d'ici », « Laissez-passer », « La situation du rail », « Le don d'organes », « Le geste du mois », « Les petits chefs dans la cour des grands », « Ligne directe », « Michel Bourlet, écrivain », « Peinture fraîche », « Re-sources », « Témoin de guerre », « Une éducation presque parfaite », « Vivre en Sambre » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel : les émissions « Carnaval de Binche », « Carnaval de Slovénie », « Concert Gospel janvier 2010 », « Concert Gospel Décembre 2010 », « Concert NRJ », « Concours de piano », « Ducasse d'Ath », « Ducasse de Mons », « Fred, Aventures en Ardenne Bleue » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « Astrid Bowl de tennis », « Belgium Open de danse sportive », « Danone Nations Cup », « Ethias Trophy de Tennis – demi-finales », « Ethias Trophy de Tennis – finale », « Le choc des géants + finale coupe Belgique », « Legend's Cup de Tennis », « Mémorial Frank Vandembroucke », « Play-offs de basket – quarts de finale », « Spring Blues Festival – résumé », « Spring Blues Festival – reportage », « Table et terroir ».

Achats et commandes de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Communication gouvernementale », « Télévox », « Campus », « Iles de Paix », « Images et savoir / Images IN », « Mekong Plus », « Namur capitale, le cœur des Wallons », « Terre en vue » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel, les courts métrages « 50°43N » et « La solitude du caméraman » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : l'émission « Railway ».

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;
- assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

Journalistes professionnels

En 2010, l'équipe de Canal C comptait 18 journalistes professionnels agréés, parmi lesquels le directeur, le rédacteur en chef, la responsable de production, quatre cameramen et un réalisateur.

L'éditeur déclare recourir à du personnel pigiste en cas de « pics dans l'actualité ». Des intérimaires recrutés via Smart sont également susceptibles de renforcer la rédaction.

Société interne de journalistes

La société interne des journalistes (SDJ) de Canal C est reconnue par son conseil d'administration depuis le 18 décembre 2007.

L'éditeur refuse d'en déclarer la composition et s'en explique : « *il s'agit d'une association de fait, il nous est donc impossible de savoir qui en est membre. Le CSA comprendra certainement que nous ne nous permettons pas d'interroger les membres du personnel sur leur appartenance ou non à la SDJ. Lorsque nous devons la consulter cette dernière, (...) nous invitons tous les membres du personnel susceptibles de pouvoir lui appartenir* ».

En 2010, Canal C a engagé un nouveau rédacteur en chef. La SDJ a été consulté en amont de cette décision. L'éditeur précise que, conformément à l'article 73 du décret, celui-ci n'exerce aucune autre fonction au sein de la télévision.

Règlement d'ordre intérieur

Canal C dispose depuis 1989 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur se réfère à son « *Projet de chaîne* », document fondateur de Canal C qui pose ce principe : « *la raison d'être de la télévision n'est pas de reproduire l'information rapportée par d'autres médias mais bien de développer sa propre politique rédactionnelle* ».

La réunion quotidienne de la rédaction et la réunion hebdomadaire de planification sont deux espaces de dialogue où tout sujet organisationnel peut être débattu. Il s'agit de dispositifs visant à garantir la maîtrise éditoriale sur les contenus diffusés.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Canal C déclare veiller à ce que les différentes tendances idéologiques soient représentées de manière équilibrée sur son antenne. Un point de son règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information aborde d'ailleurs cette question.

L'éditeur déclare également qu'il établit un règlement spécifique pour le traitement de l'information en période électorale.

IADJ

Canal C est membre de l'IADJ.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Concernant son indépendance, l'éditeur rappelle que ses statuts sont plus exigeants que le décret puisqu'ils limitent à 40 % la proportion d'administrateurs pouvant siéger tout en exerçant un mandat public.

Le ROI de la télévision considère « *l'esprit de rigoureuse objectivité comme fondamentale* ».

Canal C déclare n'avoir rencontré aucune difficulté sur ce point en cours d'exercice.

Ecoute des téléspectateurs

L'éditeur affirme que les rares plaintes dont il est saisi sont traitées dans les 8 jours. Celles-ci concernent le plus souvent les « services » que Canal C rend à ses téléspectateurs : détails de couverture, agenda culturel, fourniture de copies de séquences, partenariats, soutien à des initiatives locales.

Lorsque sont évoquées des difficultés de réception, l'éditeur n'hésite pas à interpeller directement les câblodistributeurs.

Droits d'auteur

Lors du contrôle précédent, l'éditeur n'était pas en possession du justificatif. En conséquence, le Collège déclarait dans son avis qu'il évaluerait le respect de cette obligation à l'occasion du contrôle 2010.

La pièce attestant du respect de l'obligation pour l'exercice 2009 est parvenue au CSA à l'automne 2010. De plus, en réponse à une question complémentaire, Canal C a transmis la facture relative à 2010.

L'obligation est par conséquent rencontrée.

VIDEOTEXTE

(art. 69 du décret)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Déclarations de l'éditeur pour 2010 :

- 5800 heures de diffusion consacrées au vidéotexte.
- Une moyenne quotidienne de 14 heures, dont une partie seulement allouée à des contenus commerciaux.

L'alternance entre vidéotexte commercial et non commercial préserve l'éditeur d'un dépassement de la limitation quotidienne imposée par l'Arrêté.

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que la bonne dynamique constatée lors de l'exercice précédent reste globalement inchangée.

Art.69 1° : Échanges

Canal C échange régulièrement des reportages d'intérêt provincial avec Canal Zoom et Ma Télé. L'éditeur diffuse également les magazines mensuels « *Vivre en Sambre* » et « *Une éducation presque parfaite* » produits par Télésambre. Enfin, nouveauté en 2010, Canal C a diffusé la série hebdomadaire « *Fred, Aventures en Ardenne Bleue* » produite par Télévesdre.

Le tableau produit en page 5 du présent avis atteste de ce que les échanges de programmes constituent un pilier de la programmation de Canal C (environ 20% de la durée de l'échantillon).

Art.69 2° : Coproductions

En matière de coproductions, l'éditeur déclare contribuer aux projets qui impliquent toutes les télévisions locales, comme le magazine « *Les petits ruisseaux* » ou certains contenus sportifs. Canal C collabore aussi fréquemment avec les deux autres télévisions locales namuroises. À titre d'exemple sur l'exercice 2010, l'éditeur cite « *Planète en jeu* », série de programmes ludiques destinés à sensibiliser les téléspectateurs aux enjeux environnementaux.

Matélé, Canal Zoom et Canal C ont également mutualisé leurs ressources pour couvrir les élections législatives de 2010.

Enfin, l'éditeur renseigne sa coproduction avec Canal Zoom du programme « *Ça s'est produit près de chez vous* ».

Art.69 3° : Diffusions

L'éditeur renvoie à ses conduites d'antenne qui témoignent effectivement de ce qu'au moins 20% de la durée de l'échantillon consiste en des programmes d'autres télévisions locales.

Art.69 4° : Prestations

Canal C renseigne une collaboration étroite avec Matélé pour la réalisation de contenus sportifs. Cette dernière réalise également des prestations techniques (infographie) pour l'éditeur. Enfin, les trois télévisions namuroises peuvent compter les unes sur les autres pour des « *renforts cadres* » si nécessaire.

Art.69 5° : Participations

L'éditeur n'aborde pas ce point dans son rapport annuel. Pourtant, l'analyse du détail de sa programmation annuelle atteste de ce que certaines collaborations avec ses consœurs peuvent être considérées : « *Le Mérite sportif de la Communauté française* », le « *festival du film nature Namur* »... Le Collège enjoint l'éditeur à mieux argumenter sur ce point dès l'exercice prochain.

Art.69 6° : Prospections

Canal C déclare que des accords ponctuels la lient à Matélé et à Canal Zoom en matière de prospection et de diffusion publicitaire.

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres télévisions locales de service public.

RTBF

Le Collège ne constate pas d'évolution significative par rapport à l'exercice 2009. Canal C déclare pourtant se montrer ouverte et prête à s'engager dans plus de synergies avec la RTBF.

Art.69 1° : Échanges

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels d'images dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

Art.69 2° : Coproductions

Canal C mentionne sa collaboration à la production du journal pour enfants de la RTBF (Les Niouzz).

Art.69 3°, 4° et 5° : Diffusions, Prestations et participations

L'éditeur déclare couvrir le « *Festival International du Film Francophone de Namur* » en partenariat avec la RTBF. Les deux éditeurs de service public disposent d'un studio commun en plein centre de l'événement.

Art.69 6° : Prospections

Les deux éditeurs concertent et réalisent de opérations marketing communes pour soutenir des manifestations locales, telles que le Verduur Rock, le festival Esperanzah ou la saison du Théâtre de Namur.

Lors du contrôle de l'exercice 2008, le Collège constatait, à propos des synergies entre la RTBF et Canal C, « *la volonté de l'éditeur de les inciter par divers moyens* », et l'encourageait à persévérer dans cette voie.

Des collaborations ont été mise en place en 2009 et elles se sont prolongées en 2010.

Par ailleurs, une rencontre entre la RTBF et les télévisions locales s'est tenue le 21 mai 2010 mais elle semble ne pas avoir débouché sur la mise en place de synergies concrètes.

Le Collège salue la collaboration particulière mise en place par les deux éditeurs autour de la couverture du « FIFF ». Cependant, il invite Canal C à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent encore en intensité et en régularité.

ORGANISATION

(art. 71 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 12 mars 2007 n'a connu aucune modification au cours de l'exercice 2010.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait donc toujours de 22 membres :

- 9 représentants des pouvoirs publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques reste inchangée par rapport à l'exercice précédent : 3 CDH, 3PS, 2MR et 1 Ecolo.
- 13 membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal C au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Canal C ASBL a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège salue les relations particulières qu'ont réussi à nouer les deux éditeurs de service public. Cependant, il invite Canal C à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent en intensité et en régularité. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il enjoint cependant ce dernier à s'inscrire dans toute initiative visant à déployer plus de dynamique dans les rapports entre la RTBF et les télévisions locales.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal C a respecté ses obligations pour l'exercice 2010.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2011.